

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-courcouronnes Cedex

EVRY-COURCOURONNES, le 21/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **KMN TRANSPORT**

15 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
91380 Chilly-Mazarin

Références : D2024- 0444  
Code AIOT : 0100047159

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement KMN TRANSPORT implanté 1 rue des petits ponts 91570 Bièvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 24 avril 2024 a été réalisée dans le cadre d'une opération du Comité Départemental de la Lutte Anti-Fraudes (CODAF).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KMN TRANSPORT
- 1 rue des petits ponts 91570 Bièvres
- Code AIOT : 0100047159
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KMN Transport est une société spécialisée dans le transport routier. Son activité consiste à assurer le transport de marchandises pour les entreprises et les particuliers sur le territoire national. Son siège social est situé au 15 avenue Charles de Gaulle à CHILLY MAZARIN. Le site de BIEVRES est utilisé pour l'entretien et la réparation des véhicules utilisés par la société.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1	Décret du 06/06/2018	Sans objet
5	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	Sans objet
6	Bouteille de fluide frigorigène à usage unique	Règlement européen du 16/04/2014, article 11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de l'inspection du 24 avril 2024 ont permis d'établir que les activités exercées par la société KMN Transport sur son site de BIÈVRES ne sont pas concernées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les collectes d'huiles usagées font bien l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte en application de l'article R.543-5-I du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/05/2020
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> (DC)
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 24 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la surface de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules est d'environ 135 m <sup>2</sup> . Compte tenu du seuil de classement dans la rubrique n°2930-1 (2 000 m <sup>2</sup> ), cette activité n'est pas concernée par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/05/2020
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 24 avril 2024, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'une cabine de peinture ou d'équipements d'application de peinture. L'exploitant a déclaré lors de l'inspection qu'aucune activité de carrosserie / peinture n'est exercée dans le garage. Compte tenu de ces éléments, les activités de la société KMN Transports ne sont pas classées dans la rubrique n°2930-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2712-1
<b>Prescription contrôlée :</b>  Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> (E)
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 24 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté les présences de deux véhicules utilitaires en cours de démontage dans le garage, immatriculés EC 825 FC et FR 727 QH.  Les policiers présents lors de l'inspection ont interrogé le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) pour connaître le statut de ces véhicules. Il ne s'agit pas de véhicules hors d'usage.  L'exploitant a par ailleurs déclaré que les véhicules présents font partie de la flotte des véhicules de la société. Toutefois, l'inspection des installations classées ayant constaté la présence de pièces automobiles destinées à des véhicules légers, non utilisés par la société, l'exploitant a précisé que des employés sont également susceptibles d'utiliser l'atelier pour travailler sur leurs véhicules personnels.  Compte tenu des constats, les activités exercées par la société KMN Transports ne sont pas concernées par la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Collecte des huiles usagées**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 24 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les huiles usagées sont stockées dans des fûts métalliques d'un volume unitaire de 200 litres. 9 fûts sont présents dans l'atelier, sans qu'il ne soit possible pour l'inspection des installations classées de vérifier qu'ils sont pleins. Ces fûts ne sont pas placés sur des rétentions.  L'exploitant a déclaré que les huiles usagées sont régulièrement pompées par un prestataire pour être évacuées et éliminées.  Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de prise en charge des huiles usagées.  Par courriel du 13 mai 2024, l'exploitant a transmis les documents apportés par M.TARCHOUL Moktar lors de son audition. Il s'agit d'une convention de collecte des huiles usagées établi entre la société KMN Transport, dont le siège social est 15 avenue Charles de Gaulle à CHILLY MAZARIN, et ALOE Environnement, ZAC de la Justice, 5 bis rue de la mare poissy, 95380 VILLERON. Cette convention est datée du 03/05/2023. L'inspection des installations classées constate que malgré cette convention, l'exploitant n'a pas présenté de bon d'enlèvement concernant la reprise d'huiles usagées.  L'inspection a par ailleurs vérifié que la société ALOE Environnement dispose bien d'un agrément préfectoral pour la collecte des huiles usagées. Celle-ci est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2021.PREF-DRIEE/001 du 2 février 2021. L'agrément a été délivré pour une durée de 5 ans à compter du 2 février 2021. Il est donc valide.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Attestation de capacité fluides frigorigènes**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 du code de l'environnement doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112 de ce même code. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 24 avril 2024, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de matériel utilisé pour la manipulation des fluides frigorigènes. L'exploitant a par ailleurs déclaré que cette activité n'est pas exercée dans le garage. L'inspection des installations classées a rappelé à titre informatif que la manipulation de fluides frigorigènes nécessite une attestation de capacité délivré au titre du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Bouteille de fluide frigorigène à usage unique**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 11
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Gestion des fluides frigorigènes – Restriction de mise sur le marché
<b>Prescription contrôlée :</b>  1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz. ANNEXE III INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1 Produits et équipements 1. Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants date d'interdiction 4 juillet 2007
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 24 avril 2024, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de matériel utilisé pour la manipulation des fluides frigorigènes. Notamment, aucune bouteille contenant des fluides frigorigènes n'étaient présentes sur le site lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite